

# CONSEIL COMMUNAL DU 20 mai 2021.

Présents                    Jean-Luc HENNEAUX, Bourgmestre;

                                 Pierre HENNEAUX, Patrick PIERLOT, Anne HENNEAUX, Céline NICOLAS, Echevins;

                                 André ADAM, Président du CPAS (voix consultative);

~~Didier NEUVENS~~, Séverine PIERRET, Dominique BOSENDORF, ~~Joseph MARCHAL~~, Christine PALIZEUL, Jean-François SLACHMUYLDERS, Pauline PICARD, Dominique PENOY, Philippe GILSON, Jean-Louis BROCARD, Georges JAUMIN, Sandrine BOUCQUEY, Conseillers;

                                 Charlotte LEDUC, Directrice générale.

## SEANCE PUBLIQUE

*L'urgence est demandée pour l'ajout du point suivant :*

- ORES Assets- Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2021

*A main levée, et à l'unanimité, l'ajout de ce point est accepté.*

### 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 15 avril 2021

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, à défaut d'observation formulée pendant la séance, le procès-verbal de la séance du 15 avril 2021 est approuvé.

*L'ordre du jour est inversé au vu de la présence du Directeur de l'école Paul Verlaine 2 (Mathieu LECLERE) pour l'examen du point 25 : Plan de pilotage - Ecole Paul Verlaine 2. Ce point est soumis à la séance publique.*

### 25. Service - Enseignement - Plan de Pilotage - Ecole Paul Verlaine 2

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif à la mise en oeuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 juin 2020 approuvant le plan de pilotage de l'école Paul Verlaine ;

Vu la création le 1er septembre 2020 de l'école Paul Verlaine 2;

Vu la nécessité pour la nouvelle structure de se doter d'un plan de pilotage;

Vu le plan de pilotage proposé par l'équipe éducative de l'école et son Directeur Monsieur Mathieu LECLERE;

Vu la présentation de ce plan CoPaLoc et au Conseil de participation en date du 17 mai 2021;

Vu les avis favorables de la COPALOC et du Conseil de participation du 17 mai 2021;

Attendu que les 3 objectifs du plan de pilotage proposé sont :

- Diminuer la dispersion des résultats des élèves aux épreuves du CEB;
- Augmenter la moyenne des résultats à l'épreuve du CEB en français;
- Augmenter la moyenne des résultats à l'épreuve du CEB en éveil scientifique ;

Vu les dépenses à envisager dans le cadre de ce plan:

- Budget pour achats de livres et bibliothèque;
- Budget pour achat de mobilier;
- Budget pour équipement numérique;

#### **DECIDE : A main levée et à l'unanimité**

Article 1 : D'approuver le plan de pilotage proposé par l'école Paul Verlaine 2 ;

Article 2 : De prévoir les crédits nécessaires lors de prochains travaux budgétaires.

## **2. Autorisation au Directeur général - Délégation signature de documents sociaux - personnel enseignant**

Vu l'article L1132-5 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation;

Vu les nombreux documents sociaux (document onem, mutuelle, ...) à signer par le Directeur général pour le personnel enseignant ;

Vu la demande de la Directrice générale à être autorisée à déléguer la signature de ces documents au service enseignement et précisément Madame Stéphanie GABRIEL en charge du suivi administratif du personnel enseignant;

Vu la délégation déjà consentie à Madame Florence BEAUDOINT, agent en charge du personnel;

Vu la reprise de la gestion du personnel enseignant par Madame Stéphanie GABRIEL;

Vu la décision du Collège communal du 3 mai 2021 d'autorisation de délégation à la Directrice générale de la signature de documents sociaux pour le personnel enseignants à Madame GABRIEL;

#### **PREND ACTE: A main levée et à l'unanimité**

De l'autorisation donnée par le Collège communal le 3 mai 2021 à la Directrice générale de déléguer la signature des documents sociaux (Onem, mutuelle) à Madame Stéphanie GABRIEL (Service enseignant);

### 3. IMIO- Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 - 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021 par lettre datée du 28 avril 2021 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 22 juin 2021 ;

Au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Ville à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

**DECIDE : A main levée et à l'unanimité (un seul vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour)**

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021 qui nécessitent un vote.

- Article 1 : D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :
1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
  2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
  3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
  4. Décharge aux administrateurs ;
  5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
  6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.
- Article 2 : de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 22 juin 2021,
- Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**4. SOFILUX - Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2021**

Vu la convocation adressée ce 4 mai 2021 par l'Intercommunale SOFILUX aux fins de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale SOFILUX qui se tiendra le 15 juin 2021 à 18h00 en ses locaux, avenue d'Houffalize 58b à 6800 LIBRAMONT, sans présence physique des représentants communaux et ce en raison de la pandémie actuelle;

Vu les articles L 1523-2 ET L 1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale SOFILUX;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation ainsi qu'une présentation détaillée disponible sur le site internet ([www.sofilux.be](http://www.sofilux.be), onglet "à propos", rubrique "assemblée générale), relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

**DECIDE: A main levée et à l'unanimité (un seul vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour)**

- Article 1 : De marquer son accord sur les points suivants et sur les propositions de décision y afférentes, inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale qui se tiendra le 15 juin 2021 à 18h00;
- Point 1: Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes  
 Point 2: Bilan et compte de résultats arrêtés au 31.12.20, annexe et répartition bénéficiaire  
 Point 3: Rapport du Comité de rémunération  
 Point 4: Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2020  
 Point 5: Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2020  
 Point 6: Nomination statutaire

Article 2 :

D'exceptionnellement ne pas charger les délégués désignés pour représenter la commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale SOFILUX le 15 juin 2021 et ce dans le contexte de la pandémie actuelle;

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale SOFILUX, trois jours au moins avant l'Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2021.

## 5. Proposition d'échange de parcelles

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 fixant « un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes ; vente acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie », et notamment la section 3 : Acquisitions d'immeubles

Vu le courrier du 3 juin 2020 de la société Warinsart BV-SRL, représentée par Monsieur Nicolas SAVERYS;

Attendu que ladite société propose un échange de terrain entre elle-même et la Ville de Saint-Hubert;

Que la société WARINSART BV-SRL propose d'échanger 1a80ca de la parcelle A2378 (propriété communale) contre 6 ares de la parcelle 2649c, jouxtant la parcelle communale 2648Y5;

Vu l'avis du DNF du 26 juin 2020 suggérant une alternative à la proposition de la société WARINSART BV-SRL;

Attendu que l'échevin Patrick PIERLOT a rencontré Monsieur Gabriel TOMAIOGA ;

Qu'il ressort au terme de cette discussion un échange de +-2,5 ares sur la parcelle A2378 (propriété de la Ville) contre 12 ares de la parcelle 2649c (propriété de la société WARINSART BV-SRL) au lieu dit "Dessous Roumont", Commune de Libramont-Chevigny, 2ème division Bras;

Vu le plan de division daté du 15 septembre 2020 dressé par la bureau de géomètres Rossignol;

Attendu que suivant ce plan, la Ville cède 2a 02ca de la parcelle A2378 et reçoit en contrepartie 16a 15ca de la parcelle A2649c;

Vu l'estimation du Notaire Jean-Charles MAQUET, datée du 2 avril 2021 :

- Lot 4 (Propriété de la société WARINSART BV-SRL) : 1.776,50 euros
- Lot 2 (Propriété de la Ville): 121,20 euros

Attendu que échange doit être considérée d'utilité publique

### **DECIDE : A main levée et à l'unanimité**

Article 1 : De valider l'échange sans compensation financière tel que repris sur le plan de division n° 2020-109 du 15/09/2020 du bureau Rossignol entre la Ville et la société WARINSART BV-SRL; les frais de cet échange sont à charge de la société WARINSART BV-SRL ;

Article 2 : De soustraire du régime forestier les 2a 02ca de la parcelle A2378 ;

Article 3 : De désigner le Notaire Jean-Charles MAQUET afin de procéder à la rédaction et passation de l'acte.

## **6. Mise en place d'un réseau de voies lentes - approbation d'un échange de parcelles sans soulte à Vesqueville**

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 fixant « un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes ; vente acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie », et notamment la section 3 : Acquisitions d'immeubles

Vu le projet de réalisation d'un réseau de voies lentes dans le cadre du Plan Communal de Développement Rural;

Vu l'accord de principe du 22 juin 2022 entre la Ville de Saint-Hubert et les époux Nicolas PONCELET et Sylvie BOUILLON;

Vu les plans de division du Géomètre GEOMETRIC;

Attendu que l'échange proposé porte sur les parcelles suivantes:

- Une superficie de 4a19ca prélevée sur la parcelle cadastrée VESQUEVILLE, Division 6, section A 608 C2, propriété de Monsieur Nicolas PONCELET et estimée à 626,40 euros
- Une superficie de 2x14 ares prélevée sur la parcelle cadastrée SAINT-HUBERT, Division 1, section A, 1457K, propriété de la Ville de Saint-Hubert et estimées à 980 euros pour une partie boisée de 14 ares et 2030 euros pour une partie agricole exploitable de 14 ares, soit un total estimé de 3010 euros;

Attendu que échange doit être considérée d'utilité publique dans le cadre de la création d'un réseau de voies lentes;

### **DECIDE : A main levée à l'unanimité**

Article 1 : De valider l'échange sans compensation financière tel que repris sur les plans de division n° 84072-10082 du 06/07/2020 et 84072-10085 du 10/02/2021 du bureau Geometric entre la Ville et les époux PONCELET-BOUILLON. Les frais liés à cet échange sont à la charge de la Ville de Saint-Hubert

Article 2 : De désigner le Notaire Jean-Charles MAQUET afin de procéder à la rédaction et passation de l'acte.

## **7. Conditions de recrutement d'un agent pour le service population-état civil**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le plan d'embauche du budget 2021 ;

Vu la réunion de concertation commune/CPAS du 14 décembre 2020;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation et concertation syndicale du 14 décembre 2020 et le protocole d'accord de la même date;

Vu la validation de la correction du temps de travail par les organisations syndicales le 10 mai 2021 (réduction à mi-temps);

Vu la situation du service population-état civil structurellement composé de trois ETP mais actuellement en pleine mutation et en manque de personnel dès lors que:

- La chef de service quittera ses fonctions le 1er juillet 2021 à son admission à la pension; Elle est actuellement en incapacité de travail;
- Son remplacement sera assuré seulement en juin 2021 par un nouvel agent via mutation interne;
- Une employée du service, temps plein, en CDD depuis plus d'un an quittera ses fonctions à l'issue de son contrat le 30 juin 2021;
- Elle sera remplacé partiellement (à mi-temps) dès le 1er juin 2021 par un agent en place actuellement dans un autre service par extension de contrat à la suite de l'engagement décidé par le Conseil le 15 avril 2021;

Attendu que le service population-état civil comptera en juin 2021: un seul agent expérimenté, une nouvelle responsable de service et un nouvel agent à mi-temps;

Qu'il comptera un déficit en personnel d'un mi-temps par rapport aux 3 ETP structurellement comptés pour ce service;

Qu'il y a donc lieu de procéder à un recrutement d'un agent CDI à mi-temps pour stabiliser et renforcer le service;

Que les trois ETP sont bien budgétisés sur l'exercice 2021 ;

Que le projet de conditions telles que discuté lors de la réunion avec le CPAS et les organisations syndicales le 14 décembre 2021 portait sur un poste à temps plein;

Que toutefois, un mi-temps ayant pu être engagé via extension de contrat, le vacance pour le service est d'un mi-temps et les conditions doivent être adaptées quant au temps de travail;

Vu l'avis de légalité favorable du Receveur régional Madame Caroline STIEVENART du 7 mai 2021;

### **DECIDE: A main levée et à l'unanimité**

Article 1 : D'ouvrir un poste d'agent administratif pour le population-état civil, poste contractuel APE de niveau D, à mi-temps, à durée indéterminée :

L'échelle D4 sera attribuée.

De fixer les conditions de recrutement suivantes :

**Finalité de la fonction :**

Sous l'autorité directe du responsable de service/chef de service, l'agent gère en collaboration avec l'équipe du service, certains dossiers communaux dont il assure l'administration.

Il/elle travaille en intégrant et gérant l'interaction de son travail avec le travail des autres services et collabore de manière constructive notamment avec les service taxe (pour la bonne importation des données RN dans le programme taxe/redevances et la bonne transmission des formulaires « compteurs d'eau » et « duo-bac », travaux (en particulier dans le cadre de la gestion des arrêtés de police, enterrement et écomobile) et urbanisme (dans le cadre des domiciliations et de la vérification de la situation urbanistique des logements) ;

Il/elle rend compte des activités à son supérieur hiérarchique et/ou aux autorités.

**Description de la fonction**

Mission générale d'accueil	Accueillir, recevoir et renseigner les usagers ou visiteurs ; Orienter la personne vers un service adéquat ; Réceptionner les appels téléphoniques entrants ; Répondre à des demandes d'information des usagers ;
Mission générale de support administratif	Réceptionner et encoder le courrier entrant (de manière ponctuelle) ; Mettre le courrier sortant sous enveloppe et en assurer l'expédition ; Rédiger et finaliser des documents (courrier, projet de décisions, rapport, par exemple) ; Assurer le suivi des décisions du Collège/Conseil ; Trier et classer des documents ; Participer à l'archivage des documents ;
Missions spécifiques au sein du service population et état-civil	Gestion des procédures « population » : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Encodage des changements d'adresse</li> <li>• Gestion des passeports</li> <li>• Délivrance des cartes d'identités et actes divers (composition de ménage, certificat de vie, certificat de résidence, ...)</li> <li>• Procédure de cohabitation légale</li> </ul> Gestion des procédures « état-civil » : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Procédure de mariage</li> <li>• Procédure de naissance et décès</li> <li>• Procédure de nationalité</li> </ul>

Gestion des procédures de police administrative :

- Rédaction et gestion des arrêtés de police
- Encodage et délivrance des permis de conduire
- Appellation de rues
- Casiers judiciaires (gestion et délivrance des extraits)
- Inventaire et gestion des objets trouvés

Gestion des dossiers « étrangers » :

- Collaboration dans les dossiers d'étrangers (inscriptions et permis de travail)

Missions diverses du service :

- Introduction des dossiers Handicontact
- Gestion des inscriptions à l'écomobile
- Organisation des manifestations/événements liées au service (noces d'or, primes de naissance, fêtes de naissance ou autre, ...)

Des prestations en soirée et le samedi matin sont demandées. Le service assure des permanences en dehors des heures de bureau un soir par semaine et le samedi matin. Ces permanences sont exercées à tour de rôle par chaque agent du service.

### **Conditions d'accès à l'emploi :**

1. être belge, être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers;
2. avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer.
3. jouir des droits civils et politiques.
4. être de bonne conduite
5. justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer, un examen médical auprès de MENSURA sera réalisé pour évaluer cette aptitude.
6. être âgé de 18 ans au moins.
7. être porteur d'un des diplômes requis.
8. disposer d'un permis de conduire B et d'un véhicule.
9. réussir un examen de recrutement.
10. être titulaire d'un passeport APE.

### **Aptitudes liées à la fonction :**

#### *Compétences personnelles*

Travaille méthodiquement.

Respect des contraintes strictes.

Adhère aux objectifs de l'institution, initie les actions dans le cadre de ses missions y relatives et leur mise en œuvre.

S'investit dans sa fonction, maintien son niveau de performance, se tient informé de l'évolution du métier.

Accomplit un travail de qualité (qualité et degré d'achèvement du travail).

Travaille de manière précise et rigoureuse.

Est capable d'exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés (efficacité).

Est capable d'agir, dans les limites de ses prérogatives, à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction (initiative).

Sait faire face à une situation imprévue (initiative).

Très bonne grammaire et orthographe.

Très bonne connaissance de la langue française

Bonne présentation.

Savoir faire preuve d'initiative.

### **Compétences requises :**

*Diplôme* : CESS, une formation juridique est un atout. Les diplômes de niveau universitaire ou supérieur de type court sont également admis mais ne seront pas valorisés, le poste étant un poste d'échelle D.

*Informatique* : Très bonne connaissance du pack office;

### **Examen de recrutement :**

1. Epreuve écrite : Epreuve consistant à la rédaction d'une présentation écrite sur un sujet donné et d'actualité en vue d'évaluer la qualité de l'expression écrite des candidats, l'orthographe, la rigueur, la structuration, la capacité à cerner un problème, l'esprit critique - sur 100 points
2. Epreuve pratique : Epreuve destinée à évaluer l'organisation du travail des candidats - sur 100 points
3. Epreuve orale : Epreuve destinée à évaluer la qualité de l'expression orale des candidats, leur capacité à communiquer et leur personnalité - sur 100 points

### **Commission de sélection :**

La commission d'évaluation sera mise en place par le Collège communal et comprendra :

Le Bourgmestre ou la personne déléguée par lui ;

La Directrice générale ;

Le chef de bureau ;

Le chef/responsable de service ;

Un licencié ou titulaire d'un master en philologie romane ;

+Possibilité d'observateurs :

- Un conseiller de chaque groupe représenté au Conseil communal de SAINT-HUBERT
- Les représentants syndicaux.

Une épreuve est réussie si le candidat obtient au moins 50%. Chaque épreuve est éliminatoire de sorte que les candidats ayant échoué à une épreuve ne pourront pas présenter la(les) suivante(s).

L'examen est réussi si en plus d'avoir obtenu au moins 50% à chaque épreuve le candidat obtient une moyenne sur les trois épreuves d'au moins 60%.

Les candidats non retenus seront versés dans une réserve de recrutement d'une durée de deux ans.

La présente délibération sera soumise pour approbation à la DGO5.

## **8. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière / Extension zone 30 abords d'école / Abords d'école et Rue du Rivage (Place du Lumçon) à Arville**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la présence d'enfants sur la nouvelle Place du Lumçon (rue du Rivage) à Arville ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire d'assurer la sécurité des usagers faibles (cyclistes, piétons, etc.) aux abords de cette nouvelle place en agrandissant la zone 30 abords d'école existante aux abords de l'école fondamentale communale d'Arville ;

Considérant la visite sur site du 10-09-2020, en présence de Monsieur Denis BOUILLLOT, Inspecteur sécurité routière au SPW – Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries (DDDSAV) ;

Considérant l'avis technique préalable favorable du SPW – DDDSAV (Monsieur Denis Bouillot) du 1er avril 2021 ;

Revu la délibération du Conseil communal adoptant l'instauration d'une zone 30 abords d'école à Arville ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE: A main levée et à l'unanimité**

Sur le territoire de la Commune de Saint-Hubert (entité d'Arville) :

Article 1 : La **zone 30 abords d'école** existante aux abords de l'école fondamentale communale d'Arville est agrandie aux abords de la nouvelle Place du Lumçon (rue du Rivage) à Arville, conformément au plan annexé.

Rue du Rivage (en venant de Lorcy – Saint-Hubert) :

- Signal A23 (endroit spécialement fréquenté par des enfants) + panneau additionnel de distance (rectangle bleu indiquant « 100 m ») + signal F4a (commencement zone 30), à hauteur des nouveaux aménagements de voirie de la Place du Lumçon (à hauteur de l'immeuble n°19 de la rue du Rivage) ;
- Signal F4b (fin zone 30), à hauteur des nouveaux aménagements de voirie de la Place du Lumçon (à hauteur de l'immeuble n°20 de la rue du Rivage) ;

Rue Les Pérêts :

- Signal A23 (endroit spécialement fréquenté par des enfants) + panneau additionnel de distance (rectangle bleu indiquant « 100 m ») + signal F4a (commencement zone 30), à hauteur des nouveaux aménagements de voirie de la Place du Lumçon (en face de l'immeuble n°15 de la rue du Rivage) ;
- Signal F4b (fin zone 30), à hauteur des nouveaux aménagements de voirie de la Place du Lumçon (à hauteur de l'immeuble n°15 de la rue du Rivage) ;

Rue du Rivage (en venant de Poix-Saint-Hubert) :

- Signal A23 (endroit spécialement fréquenté par des enfants) + panneau additionnel de distance (rectangle bleu indiquant « 100 m ») + signal F4a (commencement zone 30), à hauteur des nouveaux aménagements de voirie de la Place du Lumçon (à hauteur de l'immeuble n°16 de la rue du Rivage) ;
- Signal F4b (fin zone 30), à hauteur des nouveaux aménagements de voirie de la Place du Lumçon (en face de l'immeuble n°16 de la rue du Rivage) ;

Rue de Wacomont (depuis la rue Dzo la Vaille et le cimetière) :

- Signal A23 (endroit spécialement fréquenté par des enfants) + panneau additionnel de distance (rectangle bleu indiquant « 100 m ») + signal F4a (commencement zone 30), avant l'immeuble n°20 de la rue de Wacomont ;
- Signal F4b (fin zone 30), après l'immeuble n°11 de la rue de Wacomont ;

Rue Aze Fosse :

- Signal A23 (endroit spécialement fréquenté par des enfants) + panneau additionnel de distance (rectangle bleu indiquant « 100 m ») + signal F4a (commencement zone 30), après l'immeuble n°5 de la rue Aze Fosse ;
- Signal F4b (fin zone 30), avant l'immeuble n°8 de la rue Aze Fosse ;

Rue de Wacomont (en venant de Lorcy – Saint-Hubert) :

- Signal A23 (endroit spécialement fréquenté par des enfants) + panneau additionnel de distance (rectangle bleu indiquant « 100 m ») + signal F4a (commencement zone 30), avant l'immeuble n°37 de la rue de Wacomont ;
- Signal F4b (fin zone 30), après l'immeuble n°34 de la rue de Wacomont ;

Article 2 : Des panneaux « *Pour nos enfants, ralentissez* » sont placés aux endroits suivants :

- rue du Rivage (en venant de Lorcy – Saint-Hubert), à hauteur de la mitoyenneté des immeubles n°23 et 25 ;
- rue du Rivage (en venant de Poix-Saint-Hubert), à hauteur de l'immeuble n°14 ;
- rue Les Pérêts, en face de l'immeuble n°6 ;

Article 3 : Des panneaux (crayons jaunes) « *Sortie d'école, ralentissez* » sont placés aux endroits suivants :

- rue du Rivage, après l'immeuble n°18 ;
- rue de Wacomont, à hauteur de la mitoyenneté des immeubles n°33 et 35 ;
- rue Aze Fosse, à hauteur de la mitoyenneté des immeubles n°1 et 3 ;
- rue de Wacomont, face à la mitoyenneté des immeubles n°11 et 13 ;
- rue de Wacomont, avant l'immeuble n°23 ;

Article 4 : Les dispositions reprises aux articles 1 et 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 5 : Le présent règlement est soumis à l'agent d'approbation qui est attaché à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

## 9. Cotisations et conventions 2021 - Agence Immobilière Sociale (majoration)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30, L3331-1 à L3331-08;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la décision du Conseil communal du 21 janvier 2021 fixant les cotisations 2021;

Considérant que la somme de 1500 euros soit 0.25 euros par habitants a été octroyée à l'agence immobilière sociale pour l'année 2021;

Considérant que la demande de subvention de l'agence immobilière sociale du 22 février 2021 qui est majorée pour 2021 à 0,50 euros soit 2802 euros;

Considérant que les cotisations n'entrent pas dans le champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD mais il y a lieu de les identifier dans le budget 2021;

Sur la proposition du Collège communal.

Après en avoir délibéré en séance publique.

**DECIDE : A main levée et à l'unanimité**

Article 1 : La cotisation 2021 de l'agence immobilière sociale telle que fixée dans la décision du 21 janvier 2021 est majorée à 0.50 euros par habitant, soit un total de 2.802 euros.

Article 2 : Les crédits seront adaptés en MB 1 2021 - Article 930/332-03.

**10. Subside 2021 - ASBL La grande forêt de Saint-Hubert (Majoration)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, L3331-1 à L3331-08.

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la décision du Conseil communal du 21 janvier 2021 fixant les subventions 2021 et octroyant à l'ASBL La grande forêt de Saint-Hubert la somme de 5.110 euros;

Considérant que la demande de subvention de la Grande Forêt de Saint-Hubert dans sa déclaration de créance majorée pour 2021 à 6.254,30 euros:

Considérant qu'il y a lieu de majorer en conséquence le subside octroyé et d'adapter les crédits;

Sur la proposition du Collège communal.

En séance publique, après délibération.

**DECIDE : A main levée et à l'unanimité**

Article 1 : Le subside 2021 accordé pour la Grande Forêt de Saint-Hubert telle que fixée dans la décision du 21 janvier 2021 est majorée à 6.254,30 euros.

Article 2 : Les crédits seront adaptés en MB1 2021.

**11. Visa des comptes 2020 et budget 2021 de l' ASBL Sports et Culture**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Collège communal du 12 avril 2021 attestant de l'utilisation de la subvention 2020 ;

Vu le bilan, comptes de résultats de 2020, rapport d'activités 2020 et le budget 2021 de l'ASBL;

Attendu que le compte 2020 est en déficit de 3.190,21 euros;

Que le budget 2021 est présenté avec un mali de 26.825 euros et reprend des recettes en subventions extraordinaires de la Ville non budgétisées par la Ville;

Que l'ASBL sera interpellée quant à ce;

Sur proposition du Collège.

**DECIDE : A main levée et à l'unanimité**

Article 1 : De viser les bilan, comptes et rapport d'activités de l'exercice 2020 de l'ASBL Sports et Culture;

Article 2 : De viser le budget 2021 (subside communal de 167.300€) ;

Article 3 : D'interpeller l'ASBL quant au mali de son budget et l'incohérence entre ses prévisions de subventions communales et celles de la Ville.

**12. Article 60 RGCC - Egouttage Rue de l'Eglise à Hatrival**

Vu l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 3 mai 2021 en application de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale approuvant le paiement d'un montant de 14.938,56 euros pour le paiement d'emprises à Hatrival;

Attendu que cette décision doit être ratifiée

**RATIFIE : A main levée et à l'unanimité**

La décision du Collège communal du 3 mai 2021 en application de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale approuvant le paiement d'un montant 14.938,56 euros pour le paiement d'emprises à Hatrival.

**13. Règlement d'octroi d'une prime communale pour l'achat de couches lavables**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'intérêt tant en terme d'environnement que de santé d'encourager le recours aux couches lavables;

Vu l'investissement qu'implique ce type de couches;

Vu le souhait de la Ville d'encourager via une aide financière cet investissement;

**ARRETE: A main levée et à l'unanimité**

- Article 1 : Il est alloué, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une prime à l'achat de couches lavables pour les enfants de la naissance à l'âge de trois ans, au bénéfice de la mère, du père ou du tuteur légal de l'enfant.
- Article 2 : Le demandeur et l'enfant doivent être inscrits aux registres de population de la Ville de Saint-Hubert à la date d'introduction de la demande de prime ; Si l'enfant est à naître, une attestation médicale prouvant une grossesse de + de 6 mois est à fournir par le demandeur ainsi qu'une reconnaissance de paternité si le demandeur est le père non marié à la mère.
- Article 3 : La demande est introduite par la mère, le père ou le tuteur légal de l'enfant, au moyen du formulaire de demande de prime disponible au bureau du Secrétariat de l'administration communale de Saint-Hubert, Place du Marché, 1 à 6870 Saint-Hubert.
- La demande sera accompagnée des documents suivants :
- une copie du/des facture(s) d'achat(s)
  - une composition de ménage (fournie par le service Population)
  - une déclaration de créance dûment complétée.
- Article 4 : La prime est octroyée une seule fois par enfant entre sa naissance ou le sixième mois de la grossesse et l'âge de trois ans. Si plusieurs demandes sont introduites pour le même enfant, seule la première demande déposée sera reçue.
- Article 5 : La ou les factures d'achat des couches lavables doivent être libellées au nom de la mère, du père ou du tuteur légal de l'enfant.
- Article 6 : Le montant de la prime correspond à 50% de la (des) facture(s) d'achat des couches lavables avec un maximum de cent euros (100 euros).
- Plusieurs factures peuvent être cumulées afin d'atteindre le plafond de 100 euros mais une seule demande de prime doit être introduite.
- Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1er septembre 2021;
- Article 8 : Une somme de 2.000 euros sera inscrite en MB 1 2021 à l'article 879/331-01.

**14. Marché 20215691 - H - auteur de projet pour la refonte et la redynamisation du Parc à Gibier de Saint-Hubert - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "auteur de projet pour la refonte et la redynamisation du Parc à Gibier de Saint-Hubert" à Idelux - projets publics, Drève de l'Arc-en-ciel, 98 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° 20215691 - H relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Idelux - projets publics, Drève de l'Arc-en-ciel, 98 à 6700 Arlon ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- \* Tranche ferme : Esquisse (Estimé à : 21.000,00 € HTVA)
- \* Tranche ferme : Avant-projet (Estimé à : 21.000,00 € HTVA)
- \* Tranche conditionnelle : permis d'urbanisme (Estimé à : 21.000,00 € HTVA)
- \* Tranche conditionnelle : Projet + rapport analyse des offres (Estimé à : 63.000,00 € HTVA)
- \* Tranche conditionnelle : ordre de service et suivi chantier (Estimé à : 84.000,00 € HTVA)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 210.000,00 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que pour bénéficier d'une publicité plus large, il est conseillé de faire une publication européenne;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 569/721-60 (n° de projet 20215691) et sera financé par subsides et emprunts ;

Considérant que le marché comporte des tranches fermes et des tranches conditionnelles ;

Considérant que lors de l'attribution, seul le montant des tranches fermes devra être disponible ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 mai 2021 ;

Considérant l'avis 32/2021 du 07 mai 2021 : favorable avec remarques

- *Marché à tranches fermes et conditionnelles :*
  - o *Tranche ferme : esquisse (estimation 21.000,00 € HTVA)*
  - o *Tranche ferme : avant-projet (estimation 21.000,00 € HTVA)*
  - o *Tranche conditionnelle : permis d'urbanisme (estimation 21.000,00 € HTVA)*
  - o *Tranche conditionnelle : projet et rapport d'analyse des offres (estimation 63.000,00 € HTVA)*
  - o *Tranche conditionnelle : ordre de service et suivi de chantier (estimation 84.000,00 € HTVA)*

- *Honoraires aux taux global de 14% plafonné au montant de l'estimation ou réajusté à la baisse sur base de la soumission approuvée. Coefficient multiplicateur entre 0,80 et 1,00.*
- *La 2ième tranche ferme prévoit la collaboration avec le coordinateur sécurité santé, il y aura lieu de prévoir dans les délais suffisants la mise en œuvre de ce marché de coordination.*
- *Session d'information : le projet de C.S.C. prévoit que les questions parvenues la veille de la session seront traitées. Ces délais sont-ils raisonnables pour permettre aux divers services d'y répondre. Les services auront-ils la possibilité de répondre à une question arrivée la veille à 22H ? => le CCH a été modifié de la sorte : Seules les questions qui seront parvenues avant 16h00 au pouvoir adjudicateur la veille de la session d'information, seront traitées pendant cette session.*

#### **DECIDE : A main levée et à l'unanimité**

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 20215691 - H et le montant estimé du marché "auteur de projet pour la refonte et la redynamisation du Parc à Gibier de Saint-Hubert", établis par l'auteur de projet, Idelux - projets publics, Drève de l'Arc-en-ciel, 98 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 210.000,00 € HTVA.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 569/721-60 (n° de projet 20215691).

#### **15. Convention collecte textile - SA CURITAS**

Ce point est retiré.

#### **16. Renouvellement convention collecte textile - ASBL TERRE**

Ce point est retiré.

#### **17. Adhésion à la Centrale d'achat IPP de Idelux Projets publics**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-3122-2,4°,d ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que IDELUX Projets publics est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres par une décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2020 ;

Qu'il propose de réaliser au profit de :

- des communes
- de la Province
- des CPAS
- des intercommunales
- des zones pluricommunales de police
- de la zone de secours
- des régions communales et provinciales autonomes
- et toutes personnes morales de droit privé ou de droit public, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 17 juin 2016,

des activités d'achat centralisées et auxiliaires, en fonction de l'objet et de l'ampleur des accords-cadres concernés ;

Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Projets publics annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;



### **Convention d'adhésion à la centrale d'achat Idelux Projets publics**

#### **Entre d'une part :**

« Ville de Saint-Hubert »

1, place du Marché à 6870 Saint-Hubert, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206 564 666, représentée par Madame Charlotte LEDUC, Directrice générale et Monsieur Jean)Luc HENNEAUX, Bourgmestre

ci-après dénommé « l'adhérent » ;

#### **Et d'autre part :**

« Idelux Projets publics », agissant en qualité de centrale d'achat IPP,

Ayant son siège social à Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0832.382.635, représentée par Monsieur Fabian COLLARD, Directeur général et par Monsieur Yves PLANCHARD, Président ;

ci-après dénommée « la centrale d'achat » ou « IPP » ;

ci-après dénommés ensemble les Parties.

## **Exposé préalable**

*Idelux Projets publics est un pouvoir adjudicateur qui se retrouve confronté à certaines problématiques qui nécessitent le lancement de marchés publics de travaux, fournitures et/ou services. Forte de son expérience – notamment sur le plan des compétences techniques et administratives –, à la suite des différents marchés « in house » lancés avec les communes et la Province du Luxembourg, IPP a décidé de se constituer centrale d'achat.*

*D'autres pouvoirs adjudicateurs expriment et lancent des documents de marché pour les mêmes besoins que IPP.*

*Le regroupement de certains besoins en une seule procédure de marché public, lancée et menée à bien par une centrale d'achat, présente des avantages pour chaque partie.*

*Idelux Projets publics propose dès lors aux pouvoirs adjudicateurs, situés sur le même territoire, d'adhérer à la centrale d'achat IPP et de bénéficier des marchés publics passés par celle-ci en vertu de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.*

*La centrale d'achat IPP réalise des activités d'achat centralisées – telles que définies à l'article 2, 7° de la loi du 17 juin 2016 – ainsi que des activités d'achat auxiliaires – telles que définies à l'article 2, 8° de ladite loi – dans les cas dûment justifiés.*

### **En vertu de quoi, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 – Objet**

*La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs de la centrale d'achat IPP et des personnes morales adhérentes.*

#### **Article 2 – Adhérents**

*Pour être adhérent à la centrale d'achat, la personne morale doit remplir et conserver les conditions d'adhésion fixées par la décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2020, à savoir :*

- *être un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;*
- *avoir son siège administratif sur le territoire de la province du Luxembourg ;*
- *entrer dans une des catégories suivantes :*
- *les communes ;*
- *les CPAS ;*
- *la Province ;*
- *les intercommunales ;*
- *les zones pluricommunales de police ;*
- *la zone de secours ;*
- *les régies communales et provinciales autonomes ;*
- *toutes les personnes morales de droit privé ou de droit public, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.*

### **Article 3 – Durée**

*La date d'adhésion à la centrale d'achat est la date de la décision adoptée par l'organe compétent de la personne morale, statuant sur l'adhésion à la centrale et sur la conclusion de la présente convention.*

*La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les parties, et ce, pour une durée indéterminée.*

*Chaque partie peut y mettre fin, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée.*

### **Article 4 – Marchés de la centrale**

*L'adhérent peut bénéficier dès la signature de la convention des clauses et conditions des marchés publics de travaux, de fournitures et de services passés par la centrale d'achat IPP*

- *dont la date de lancement du marché est postérieure à la date de son adhésion*
- *Et dont les marchés pour lesquels il avait déjà signé une convention d'adhésion*

*L'annexe 1 de la présente convention et le site internet [www.idelux.be](http://www.idelux.be) seront régulièrement mis à jour avec le nom des marchés.*

*Concernant les informations pour exécuter le marché, celles-ci seront livrées conformément à l'article 7 de la présente convention.*

### **Article 5 – Fonctionnement**

*Conformément à l'article 47, §4 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'adhérent confie, par la présente convention, à la centrale d'achat la fourniture à son profit d'activités d'achat centralisées, consistant soit dans l'acquisition de travaux, de fournitures ou de services, soit dans la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, destinés à ses adhérents.*

*De manière accessoire et dûment justifiée, la centrale d'achat peut également fournir au profit de l'adhérent, des activités d'achat auxiliaires, telles que définies à l'article 2, 8° de la loi du 17 juin 2016.*

- *Rôle de la centrale d'achat*

*La centrale d'achat s'engage à organiser les procédures de passation des marchés publics dans le respect de la réglementation applicable et assume la responsabilité de la passation desdits marchés jusqu'à la notification de leur attribution au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse.*

*La centrale d'achat s'engage à insérer une clause de stipulation pour autrui dans les cahiers des charges relatifs aux marchés publics qu'elle passe, par laquelle l'adjudicataire s'engage à faire bénéficier les adhérents de la centrale d'achat, à leur demande, des clauses et conditions du marché considéré, en particulier des conditions de prix contenues dans son offre, et ce pendant toute la durée du marché.*

*Lors de l'élaboration des documents de marché et de la récolte des besoins des adhérents, la centrale d'achat précisera les informations quant au suivi du marché envisagé.*

*Les activités d'achat auxiliaires sont imposées comme condition contractuelle de la convention d'adhésion lorsque la centrale déterminera qu'elle peut apporter une plus-value spécifique pour mener à bien l'exécution du marché. Ces activités d'achats auxiliaires seront des services strictement connexes : il ne pourra pas y avoir d'extension de ces services à d'autres missions.*

*Cet accompagnement est prévu afin de permettre au pouvoir adjudicateur bénéficiaire d'évaluer l'opportunité de passer ou non la commande, de définir ses besoins en travaux, fournitures et services, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, ainsi que pour évaluer et assurer le suivi du projet.*

*L'annexe 2 de la présente convention propose un exemple de ce à quoi peut correspondre cette activité d'achat auxiliaire. Cette aide à l'exécution permettra aux adhérents de bénéficier de l'expertise du personnel de la centrale d'achat.*

- Rôle de l'adhérent

*L'adhérent est seul contractant de l'adjudicataire pour les marchés publics passés par la centrale d'achat auxquels il souhaite s'adjoindre. Celui-ci est supposé avoir pris connaissance des documents du marché, de sorte que la centrale d'achat ne puisse pas être rendue responsable par l'adhérent en cas d'erreur et/ou lacune au niveau du cahier des charges.*

*Les commandes sont passées directement par l'adhérent à l'adjudicataire, en lui indiquant qu'il entend profiter des conditions du marché passé par la centrale d'achat.*

*Les factures relatives à ces commandes sont adressées directement par l'adjudicataire à l'adhérent, qui s'engage à les honorer dans le respect des dispositions légales en vigueur concernant les délais de paiement.*

*Le contrôle de l'exécution du marché et la vérification de sa conformité aux documents du marché et aux règles de l'art demeure de la responsabilité de l'adhérent, qui répercutera auprès de l'adjudicataire en défaut d'exécution tout constat en ce sens et appliquera les éventuelles sanctions prévues par les documents de marché.*

*Toutefois, seule la centrale d'achat peut appliquer les mesures d'office prévues aux articles 47, 87, 124 et 155 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, à savoir la résiliation unilatérale du marché, l'exécution en gestion propre ou la conclusion d'un marché pour compte.*

*Pour ce faire, l'adhérent se doit de communiquer utilement vers la centrale : il informe la centrale dès lors qu'un ou plusieurs défauts apparaissent lors de l'exécution du marché.*

*L'adhérent recourt aux activités d'achat auxiliaire pendant l'exécution lorsque celles-ci seront imposées dans le cadre du marché.*

### **Article 6 – Non-exclusivité**

*L'adhérent ne participe qu'aux marchés qu'il estime utiles à ses services.*

*L'adhésion à la centrale d'achat n'emporte aucune obligation de se fournir exclusivement auprès de l'adjudicataire des marchés passés par la centrale, ni aucune obligation de commander une quantité minimale.*

*Cette adhésion permet uniquement à l'adhérent d'effectuer, s'il le souhaite, des achats sur les marchés de la centrale d'achat.*

### **Article 7 – Participation financière**

*Afin de pouvoir bénéficier des informations des marchés (adjudicataire désigné, clauses et conditions du marché, offre) et de rémunérer le travail effectué par la centrale, l'adhérent paye un certain montant.*

*Lors de l'élaboration des documents de marché, la centrale informera ses adhérents de la tarification prévue.*

*Il est précisé à l'adhérent que trois cas de figure sont possibles :*

- *Accès gratuit aux clauses, conditions et prix du marché avec un recours imposé aux activités d'achat auxiliaires,*
- *Fee pour accéder aux clauses, conditions et prix du marché avec un recours imposé aux activités d'achat auxiliaires,*
- *Fee pour accéder aux clauses, conditions et prix du marché sans recours imposé aux activités d'achat auxiliaires.*

*Ces montants seront disponibles sur la plateforme internet et sur demande.*

*Concernant les activités d'achat auxiliaires, elles seront rémunérées au taux horaire de 135€/h indexé, établi sur la base d'un time report conformément à la tarification des services d'Idelux Projets publics approuvée par l'Assemblée générale du 22 décembre 2010. L'indexation a lieu de manière annuelle sur la base de l'indice des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui de décembre 2010.*

*Ce tarif comprend :*

- *les prestations de gestion du projet par le chef de projets en charge du dossier et par le management ;*
- *l'intervention ponctuelle de compétences généralistes en matière juridique, environnementale, urbanistique et comptable mais également du service informatique ;*
- *les frais de secrétariat ;*
- *les frais de reproduction dans le cadre d'un usage normal et les frais de déplacement dans le cadre d'une sollicitation normale pour ce type de mission, à l'exclusion de l'hébergement.*

### **Article 8 – Résiliation**

*En cas d'inexécution ou de non-respect de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente, il pourra être mis fin au présent contrat par anticipation par le créancier de l'obligation inexécutée.*

*La résiliation anticipée interviendra automatiquement sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice si, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, celle-ci reste en défaut d'exécuter l'obligation ou les obligations dont l'inexécution totale ou partielle a été ainsi dénoncée.*

*Une fois acquise au créancier de l'obligation demeurée inexécutée, la résiliation précitée fait éteindre sans effet rétroactif tous les droits et obligations nés de la présente convention sans préjudice pour ce créancier d'obtenir, par toutes voies de droit, l'indemnisation du préjudice qu'il aura subi du fait de l'inexécution imputable à son contractant, à charge pour lui d'établir le préjudice.*

### **Article 9 – Droit applicable et juridiction compétente**

Tous différends et/ou contestations relatives à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, que les Parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sont tranchés par les cours et tribunaux de l'arrondissement d'Arlon.

Le droit belge est seul applicable.

### **Article 10 – Convention antérieure et modifications à la présente**

La présente convention annule et remplace toute convention antérieure en vigueur. L'ensemble des droits et obligations nés de ces conventions antérieures sont intégralement cédés et exécutés dans le cadre de la nouvelle adhésion.

Les dispositions de la présente convention ne pourront être modifiées que par voie d'avenant, ou écrit en tenant lieu, dûment approuvé et signé par les parties contractantes.

Ainsi fait et passé à Arlon, le ..... en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Signatures :

Pour la Ville de Saint-Hubert

La Directrice générale  
C. LEDUC

Le Bourgmestre  
J-L HENNEAUX

Pour IDELUX Projets publics

Le Directeur général  
F. COLLARD

Le Président  
Y. PLANCHARD

### **DECIDE : A main levée et à l'unanimité**

Article 1: d'adhérer à la centrale d'achat d'IDELUX Projets publics suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Projets publics et ce jusqu'à révocation de cette décision

Article 2: de transmettre la présente délibération à l'autorité de Tutelle

Article 3: De signer la convention si avis favorable de l'autorité de Tutelle

Article 4: De transmettre tous les documents demandés à Idelux Projets publics

### **18. Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout**

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution;

Vu les articles D. 220 et R.277 §2 du livre II du Code de l'Environnement ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 135 par. 2 et 119, alinéa 1 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Vu le Code de l'Environnement, en la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier ;

### **DECIDE : A main levée et à l'unanimité**

L'ordonnance de police administrative générale relative à la collecte et à l'évacuation des eaux urbaines résiduaires du 22 mars 2000 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes, qui complètent les articles R.274 et suivants du livre II du Code de l'Environnement (Code de l'eau).

### **Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout**

#### **Portée du règlement communal**

Article 1 : Le présent règlement vise à arrêter :

- Les modalités de raccordement à l'égout et aux voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations,
- Les modalités d'entretien de ces raccordements.

Pour la suite du document, il faut entendre par « canalisation », les égouts et autres voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations gérés par la commune. Les collecteurs gérés par IDELUX Eau ne relèvent pas du présent règlement.

#### **Règles générales**

Article 2 : Chaque nouvel immeuble doit être raccordé en un seul point à la canalisation. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

#### **Autorisation de raccordement**

Article 3 : Tout raccordement doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal. La demande est adressée, par écrit, à l'Administration communale sise Place du Marché 1, 6870 Saint-Hubert.

Article 4 : Le Collège communal se réserve le droit de conditionner le raccordement à la canalisation.

Article 5 : En cas de raccordement à une canalisation existante sous voirie et dans l'hypothèse où la commune n'est pas gestionnaire de la voirie à ouvrir, le demandeur sollicite une autorisation auprès du gestionnaire de la voirie et respecte les impositions de celui-ci.

## Travaux de raccordement

Article 6 : Chaque raccordement doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans l'autorisation de raccordement délivrée par le Collège communal.

Le regard de visite est soit implanté sur le domaine privé, le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation. Il doit être maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux déversées.

Article 7 : En cas de pose d'un nouvel égout public, le raccordement particulier sur le domaine public est réalisé dans le cadre des travaux d'égouttage. Les travaux de raccordement sur domaine public sont pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage.

Le propriétaire de l'habitation doit réaliser à ses frais les travaux nécessaires pour amener ses eaux au point de jonction avec le raccordement réalisé sur le domaine public.

Article 8 : En cas de raccordement particulier à une canalisation existante, la Commune laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur.

Les obligations suivantes incombent au titulaire de l'autorisation :

§ 1er. Le titulaire informe par écrit la commune de la date de commencement des travaux au moins 10 jours ouvrables avant celle-ci. Les travaux sont exécutés promptement et sans désemperer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux prescriptions des services de police ; à cette fin, le demandeur est tenu de solliciter un arrêté de police préalablement à l'ouverture de chantier.

§ 2. Avant tous travaux, il appartient au titulaire de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

§ 3. Le titulaire reste seul responsable des dégradations que les travaux de raccordement pourraient occasionner aux installations publiques ou privées. Il est notamment garant de toute indemnisation des tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux. Il a également la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives à l'exécution des travaux ou à l'existence du raccordement.

§ 4. Le percement de la canalisation s'effectue en présence d'un délégué de la Commune.

§ 5. La bonne exécution du raccordement est vérifiée par un délégué de la Commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord écrit préalable dudit délégué. La Commune se réserve le droit de réouvrir, aux frais du titulaire, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le titulaire est mis en demeure, par lettre recommandée, de remédier à cette malfaçon à ses frais dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la réception de cette lettre. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la Commune aux frais du titulaire.

§ 6. Le titulaire de l'autorisation est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux par le collège communal.

### **Entretien du raccordement à la canalisation**

Article 9 : Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu par le particulier, à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la conduite du raccordement particulier aussi souvent que nécessaire.

### **Modalités de contrôle et sanctions**

Article 10 : A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement de celle-ci à l'égout et ce, dans un délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout et d'effectuer, le cas échéant, les travaux de raccordement.

Article 11 : A l'exclusion des infractions établies par le Code de l'Eau, les infractions au présent règlement sont passibles d'une sanction administrative communale en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

### **Dispositions finales**

Article 12 : Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'habitation situé sur le territoire communal et par ses ayants-droits.

Article 13 : Le collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

Article 14 : Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**19. Marché 20207221 - École maternelle de Vesqueville - menuiseries extérieures - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20207221 relatif au marché "École maternelle de Vesqueville - menuiseries extérieures " établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.900,00 € hors TVA ou 25.334,00 €, 6% TVA comprise (1.434,00 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le programme UREBA Exceptionnel PWI et que le montant la subvention correspond à 80% du montant éligible, soit une somme de 18.868,00 € ;

Considérant qu'un versement de 15.094,04 € a déjà été perçu ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2021, article 722/723-60 (n° de projet 20207221) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 avril 2021 ;

Considérant l'avis de légalité 27/2021 du 06 mai 2021 : favorable avec remarque :

- Le crédit permettant l'attribution du marché est prévu en MB01/2021. L'attribution du présent marché ne pourra se faire qu'après approbation de la MB01/2021 par les autorités de Tutelle => Lors de l'attribution, le service Marchés publics vérifiera la situation des crédits.

**DECIDE : A main levée et à l'unanimité**

- Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 20207221 et le montant estimé du marché "École maternelle de Vesqueville - menuiseries extérieures ", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.900,00 € hors TVA ou 25.334,00 €, 6% TVA comprise (1.434,00 € TVA co-contractant).
- Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2021, article 722/723-60 (n° de projet 20207221)

**20. Marché 2020-107 - Réfection de la rue de Namaisy à Hatrival - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 9 décembre 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réfection de la rue de Namaisy à Hatrival" à Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Ouest, Avenue Herbofin, 14C à 6800 Libramont-Chevigny ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 janvier 2021 approuvant les conditions et le mode de passation du marché ;

Considérant que le CCH devait être validé par le pouvoir subsidiant après validation par le Conseil ;

Considérant le courrier du pouvoir subsidiant reçu le 08 mars 2021 ;

Considérant que le CCH n° 2020-107 à été modifié par l'auteur de projet en fonction des remarques du pouvoir subsidiant ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-107 relatif à ce marché établi le 12 mars 2021 par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Ouest, Avenue Herbofin, 14C à 6800 Libramont-Chevigny ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 862.554,50 € hors TVA ou 964.425,29 €, 21% de TVA comprise réparti de la manière suivante :

- voirie : 485.099,00 euros hors TVA ou 586.969,79 euros, 21% TVA comprise => à charge de la Ville de Saint-Hubert
- distribution d'eau : 27.810,50 euros hors TVA ou 33.650,71 euros, 21% (TVA récupérable) => à charge de la Ville de Saint-Hubert
- égouttage : 349.645,00 euros hors TVA ou 423.070,45 euro, 21% TVA comprise => à charge de la SPGE (libération de part en fin de chantier) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par l'AIVE et que cette partie est estimée à 349.645,00 € hors TVA ;

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par Ville de Saint-Hubert, et que cette partie s'élève à 512.909,50 € hors TVA ou 620.620,50 euros, 21% TVA comprise (dont 5.840,21 € pour la partie D.E. sont récupérable) ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Ville de Saint-Hubert exécutera la procédure et interviendra au nom d'AIVE à l'attribution et l'exécution du marché ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, articles :

- 421/731-60 (20204213) pour la partie voirie
- 8745/732-60 (20204213) pour la partie distribution d'eau (prévu dans la MB01/2021)

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 avril 2021 ;

Considérant l'avis de légalité 26/2021 du 27 avril 2021 : favorable

**DECIDE : A main levée par 13 voix "pour" et deux abstentions (S. Pierret et P. Gilson)**

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 2020-107 du 12 mars 2021 et le montant estimé du marché "Réfection de la rue de Namaisy à Hatrival", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Ouest, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 862.554,50 € hors TVA ou 964.425,29 €, TVA comprise (dont 5.840,00€ de la D.E. sont récupérable).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : Ville de Saint-Hubert est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom d'AIVE, à l'attribution et à l'exécution du marché.

Article 4: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5: De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, articles :

- 421/731-60 (20204213) pour la partie voirie
- 8745/732-60 (20204213) pour la partie distribution d'eau (prévu dans la MB01/2021)

## **21. Accueil temps libre - Programme CLE 2021 et ses annexes**

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 1er juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 et ses arrêtés d'exécution;

Vu les remarques et comptes-rendus précédents de l'ONE (cellule d'agrément);

Considérant l'obligation de faire valider le Programme CLE par les membres du Conseil Communal;

Considérant l'approbation du document susmentionné par les membres de la CCA à la séance du 1er avril 2021;

### **APPROUVE : A main levée et à l'unanimité**

Le programme CLE 2021 et ses annexes

## **22. Compte 2020 - FE d'Hatrival**

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Attendu que le compte 2020 de la Fabrique d'Eglise d'Hatrival a été déposé à l'Administration communale le 19 avril 2021;

Vu l'avis d'approbation émis par l'Evêché le 17 avril 2021;

### **APPROUVE: A main levée et à l'unanimité**

Le compte 2020 de la Fabrique d'Eglise d'Hatrival tel qu'établi:

Recettes: 14 660,69 €  
 Dépenses: 8 136,67 €  
 Excédent: 6 524,02 €

## **23. Compte 2020 - FE Awenne**

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Attendu que le compte 2020 de la Fabrique d'Eglise d'Awenne a été déposé à l'Administration communale le 12 mars 2021 ;

Vu l'avis d'approbation émis par l'Evêché le 6 avril 2021 ;

**APPROUVE: A main levée et à l'unanimité**

Le compte 2020 de la Fabrique d'Eglise d'Awenne tel qu'établi :

Recettes: 15.457,19 €

Dépenses: 11.039,20 €

Excédent: 4.417,99 €

**24. Modification du règlement d'utilisation de la donnerie**

Vu la délibération du Conseil communal du 3 février 2020 approuvant la mise en place du règlement d'utilisation de la donnerie ;

Considérant la demande des bénévoles de pouvoir allonger le temps d'ouverture pour accueillir plus de visiteurs et la nécessité d'adapter l'article 4 du règlement pour une meilleure utilisation de la donnerie par les visiteurs ;

**DECIDE: A main levée et à l'unanimité**

D'approuver le règlement d'utilisation de la donnerie de Saint-Hubert modifié suivant:

Article 1 : Définitions

- Coordinateur de la donnerie : Anaïs BAYET, cheffe de projet du Plan de Cohésion Sociale pour la Ville – 061 26 09 63
- Les bénévoles : personnes en charge de la bonne organisation de la donnerie et identifiables sur place grâce à un badge.
- Le donneur : toute personne qui désire faire don d'objets dont elle n'a plus l'utilité.
- Le visiteur ou bénéficiaire : toute personne qui désire emporter des objets donnés.

Article 2 : Objectifs

L'objectif principal de la donnerie est de créer un moment de rencontre et d'échanges, en permettant aux visiteurs de bénéficier d'objets pour leur utilisation personnelle et d'ainsi promouvoir la réutilisation, l'économie et la solidarité. Cette donnerie permet également de lutter contre le gaspillage. Visiteur, donneur ou bénévole, chacun est tenu de respecter les lieux et les personnes présentes. Afin que cette organisation se déroule au mieux, les bénéficiaires sont invités à emporter des dons qui leur seront personnellement nécessaires, tout en veillant à laisser des objets pour les personnes qui les suivront. Les bénévoles présents porteront leur attention au bon respect du présent règlement. Les organisateurs se réservent le droit de refuser ou écourter la visite d'un bénéficiaire/donneur en cas de non-respect dudit règlement.

### Article 3 : Objets à donner

Les objets doivent être en bon état. Ceux-ci sont confiés directement aux bénévoles qui vérifient, en présence du donneur, que tout est en bon état et complet. Le nombre d'objets à donner est limité à 10 pièces par personne. Les objets doivent être transportables à mains nues. Les objets qui ne correspondent pas aux critères seront directement repris par le donneur.

Remarque : Les objets doivent entrer dans le gabarit présent à la donnerie à les grosses pièces (qu'on ne peut porter seul) seront refusées.

Pour ce type d'objet, il convient d'apporter une photo de qualité de celui-ci. Les photos seront numérotées et regroupées sur un panneau visible par les visiteurs lors de la donnerie. Le numéro de chaque photo se rapportera aux coordonnées du donneur, qui seront disponibles uniquement sur demande auprès d'un bénévole de l'organisation.

Objets acceptés en dons : Vaisselle (pour les soucoupes uniquement avec les tasses), CD, DVD, livres, jeux et jouets, puériculture, décoration intérieure et extérieure, électroménagers, informatique, téléphones, outils, petits rangements/meubles, linge de maison (essuie, linge de lit, rideau), matériel scolaire, accessoires de sport, sacs ...

Objets refusés : Vêtements, chaussures, nourriture, médicaments, produits entamés, armes, et tout objet en mauvais état (abimé, incomplet, cassé, usagé, sale).  
Grosses pièces (voir ci-dessus).

### Article 4 : Objets à emporter

Les objets emportés à la donnerie sont destinés à une utilisation personnelle. Aussi, la donnerie est ouverte uniquement aux particuliers (La donnerie n'est pas accessible aux professionnels de la brocante ou de l'antiquité dans le cadre de leur profession). Il est strictement interdit de revendre des objets collectés à la donnerie (via commerce, brocante, vente en ligne ou de personne à personne).

Le visiteur ne peut emporter que les objets disposés et rangés sur les étagères et les présentoirs. Tous les objets dans les caisses des donateurs ou destinés au tri doivent d'abord être vérifiés par les bénévoles.

Le visiteur fera preuve de respect envers les bénévoles. La quantité d'objets emportés est limitée à ce qu'il est possible de porter par une personne. Les visiteurs seront acceptés dans le local par vague de maximum 8, durant 30 minutes. Une fois le temps imparti écoulé, les visiteurs sont invités à quitter le local. Il n'y a pas de réservation possible.

Article 5: Divers

Une boîte à dons est située à l'extérieur de la donnerie (à proximité des garages). Cette boîte à dons est régie par un règlement spécifique affiché. Tout dépôt sauvage/clandestin d'objets en dehors de cette boîte est prohibé.

La publicité ou promotion pour une activité commerciale ne sera pas acceptée au sein de la donnerie. La Ville de Saint-Hubert décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 6: Horaires

La donnerie est accessible

- Le jeudi de 14h00 à 16h00.
- Le samedi de 9h30 à 12h30.
- Le 3ème dimanche du mois (hors congé scolaire) de 9h30 à 11h30.

**Point supplémentaire - ORES Assets- Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2021**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales;

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 juin 2021 par courrier daté du 12 mai 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Considérant le Décret wallon du 1er avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune/Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la commune/Ville a la possibilité de ne pas de faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums - présence et vote - conformément au Décret wallon du 1er avril 2021 susvisé;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements;

Après discussion;

**DECIDE : A main levée et à l'unanimité (un seul vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour)**

Article 1 : Dans le contexte exceptionnel de pandémie, la Commune **ne sera pas physiquement représenté** à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 juin 2021 et transmet l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée;

Article 2 : **D'approuver** aux majorités suivantes, **les points inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 17 juin 2021 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point 1 - Présentation du rapport annuel 2020 - en ce compris le rapport de rémunération
- Point 2 - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020
  1. Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation;
  2. Présentation du rapport du réviseur;
  3. Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat;
- Point 3 - Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020;
- Point 4 - Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2020;
- Point 5 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés

La commune/ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération;

Article 4 : La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune/Ville doit parvenir au Secrétariat d'ORES Assets au plus tard le 14 juin 2021 à l'adresse suivante : [infosecretariatores@ores.be](mailto:infosecretariatores@ores.be);

C. LEDUC,  
La Directrice Générale.

Pour le Conseil:

J.L. HENNEAUX,  
Le Président.